TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE [Localité 1] [1]

[1] Copie conforme délivrée
le :
à : Maître Marc DESMICHELLE, Monsieur [P] [E]

Pôle civil de proximité
■

PCP JCP fond
Mèl [Courriel 1] Tél [XXXXXXXX01]

Références à rappeler
N° RG 25/04086 - N° Portalis 352J-W-B7J-C7U4P

N° MINUTE :
1

RADIATION
du vendredi 20 février 2026

Dans l'affaire opposant :

Monsieur [M] [J], demeurant [Adresse 1]
ayant pour avocat Maître Marc DESMICHELLE de l'AARPI DESMICHELLE BESSON, avocats au barreau de PARIS, vestiaire : #R0078, non comparant

Madame [V] [J], demeurant [Adresse 1]
ayant pour avocat Maître Marc DESMICHELLE de l'AARPI DESMICHELLE BESSON, avocats au barreau de PARIS, vestiaire : #R0078, non comparant

à
Monsieur [P] [E], demeurant [Adresse 1]
comparant en personne

dont la juridiction a été saisie par acte introductif du 26 mars 2025,

Vu les articles 381, 383 et 470 du code de procédure civile ;

Attendu que les parties, qui ont été destinataires de l'avis prévu par l'article 470 susvisé, ont sollicité un nouveau renvoi ;

Attendu que les parties n'ont pas comparu à l'audience ;

PAR CES MOTIFS le Juge des contentieux de la protection (JCP)

A l'audience de ce jour,

Ordonne la radiation de l'affaire ;

Rappelle que la présente décision emporte suppression de l'affaire du rang des affaires en cours.

Dit qu'en vertu de l'article 383 du Code de procédure civile, l’affaire pourra être rétablie à la demande de l’une des parties, déclarant que le dossier sera en état d'être jugé,

sur justification des écritures que les parties ont déclaré vouloir échanger,

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 20 février 2026 par Mona LECHARNY, Juge, et Sirine BOUCHAOUI, Greffier.

Le greffier Le juge des contentieux de la protection